



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - abattage
d'un arbre square Jean-Jaurès - cours Marigny,
transversal d'Idalie
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la direction des espaces verts et de l'environnement de la ville de Paris, concernant une neutralisation de la circulation cours Marigny dans la transversal d'Idalie pour permettre l'abattage d'un arbre place Jean-Jaurès ;

VU la réunion de travail en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 27 septembre 2023 à 8h00 au 29 septembre 2023 à 17h00 cours Marigny entre le côté pair et impair de la transversale d'Idalie la circulation est interdite, l'entrée et la sortie du parking Marigny restent accessibles, espace réservé au stationnement des camions.

ARTICLE II – la Direction des espaces verts et de l'environnement de la ville de Paris, division du Bois de Vincennes service de l'arbre et des bois 15, route des Batteries, dépôt forestier, Bois de Vincennes 75012 Paris, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.